



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX  
PROCES-VERBAL N° 8**

**Réunion restreinte du 17 janvier 2023 à 10 heures  
Réalisée par électronique**

**Présents** : Bruno BECHET (Président de la Commission), Daniel FAUVELLIERE, Raymond LAPORTE, Joël LE PROVOST,

**AFFAIRES EXAMINEES**

**MATCH N°25501646 du 15 JANVIER 2023  
Challenge Michel Portier  
US THEILLOISE /A. CHAILLOUE 2**

**Réserves d'avant match du club de l'A. CHAILLOUE 2 :**

*« Je soussigné BOITARD Vincent licence n° 701519064 du club A. Chailloué formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. Theilloise, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. Theilloise sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».*

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves d'avant match déposées sur la FMI,

De la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'A. CHAILLOUE le 16 janvier 2023, rédigée comme suit : *« Confirmation de réserves pour le match n° 25501646 (20393663) de coupe Michel Portier du 15.1.2023 US Theilloise 2 – A. Chailloué 2 : Je soussigné BOITARD Vincent licence n° 701519064 capitaine du club de A. Chailloué 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. Theilloise 2, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. Theilloise sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant les éléments figurant au dossier,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :**

Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre,

Considérant le calendrier de l'équipe de l'U.S. Theilloise 1 évoluant en championnat départemental 1 seniors, poule B

Constatant que l'équipe de l'U.S. Theilloise 1 a disputé le dimanche 4 décembre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de Ecouché Fc 1 et comptant pour le championnat départemental 1 de la poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure

avant la rencontre citée en rubrique,

Considérant la feuille de match de cette rencontre,

Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de l'U.S. Theilloise sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'U.S. Theilloise 1 :

- ✓ **ADAM Jimmy**, licence n° 2378028182,
- ✓ **BONJOUR David**, licence n° 1686016639,
- ✓ **CHASLIN Dylan**, licence n° 2543672143,
- ✓ **FRABOULET Charlie**, licence n° 701516753,
- ✓ **GREVERENT Anthony**, licence n° 721525588,
- ✓ **HERBIN Jordan**, licence n° 711520843,

Constatant que les joueurs précités ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'équipe de l'U.S. Theilloise 2 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'U.S. Theilloise 2 et de déclarer l'équipe de A. Chailloué 2 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**

**Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, La somme de 37€, montant des confirmations de réserves est débitée au club de l'U.S Theilloise, et à porter au crédit du club de l'A. Chailloué,**

**D'infliger une amende de 46 € au club de l'U.S. Theilloise en application de l'annexe 5 des dispositions financières du district,**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°24778446 DU 15 JANVIER 2023  
Championnat départemental 1 – Poule B  
US ALENCONNAISE 61 3 / AM.S. GACEENNE 1**

**Réserves d'avant match du club de l'AM.S. GACEENNE :**

*« L'AS GACE porte réserve contre l'US Alençon 3. Deux joueurs ont déjà participé à la journée 9 le 26 novembre « PROUX Lucas n° 7 et GIRARD Paul n° 10 » estimant que ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre d'aujourd'hui qui était initialement prévu le 27 novembre. Alençon est en infraction aujourd'hui ».*

La Commission :

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match dans la

partie réserves techniques,

De la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'AM.S. GACEENNE le 16 janvier 2023, comportant un grief supplémentaire, et rédigé comme tel : « ce courrier fait suite à la réserve posée hier par nos soins (As Gacé) lors de la rencontre Alençon 3 – Gacé 1 seniors D.1 groupe B journée 9. Lors de cette rencontre qui s'est déroulée hier le dimanche 15 janvier 2023, mais qui était initialement prévue le 27 novembre 2022, reportée à deux reprises, l'équipe d'Alençon 3 a aligné deux joueurs ayant déjà joué cette journée avec une équipe supérieure. La rencontre en question est la journée 9 du championnat de seniors régional 1 opposant la Maladrerie OS à l'US Alençonnaise 2 le 26 novembre 2022. Deux joueurs de l'US Alençonnaise figure sur les deux feuilles de match (PROUX Lucas licence n° 2545936756 titulaire lors des deux rencontres et GIRARD Paul licence n° 2545765580 rentré en jeu à la 73<sup>ème</sup> minute lors du match de régional 1 et titulaire en D.1 hier). A la suite de cela et avec les preuves que nous fournissons dans le mail, nous estimons l'équipe de l'US Alençon 3 en infraction lors de la rencontre étant donné qu'un joueur ne peut disputer un match appartenant à la même journée dans une équipe supérieure et participer à un match dans une équipe inférieure appartenant à la même journée que le match disputé avec l'équipe supérieure. Dans ce mail nous vous faisons également parvenir la feuille du match régional 1 Maladrerie OS – US Alençonnaise 2 et la feuille de match de la rencontre d'hier en seniors D.1 Alençon 3 – Gacé 1. A l'attention de la commission de discipline. Je vous remercie par avance pour le temps pris afin d'étudier cette réserve en restant à votre disposition pour toutes demandes. Cordialement. Mr DALLET responsable seniors AS Gacé ».

Après enquête :

Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant le calendrier de l'équipe de l'US Alençon 2 évoluant en championnat régional 1 seniors, groupe A.

Constatant que l'équipe d'Alençon 2 a disputé le samedi 26.11.2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de Maladrerie OS 1 et comptant pour le championnat régional 1.

Constatant que Lucas PROUX, licence n° 2545936756 et Paul GIRARD, licence n° 2545765580 figurent sur la feuille de match contre la Maladrerie et ont pris part à la rencontre.

Attendu que, après vérification, les joueurs précités, objet des réclamations, pouvaient prendre part à la rencontre.

Constatant que l'équipe d'Alençon 2 a disputé le dimanche 11 décembre 2022 une rencontre l'ayant opposé au FC St Lo Manche 2 comptant pour le championnat régional 1, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.

Considérant la feuille de match de cette rencontre.

Constatant que les joueurs Lucas PROUX et Paul GIRARD ne figurent pas sur la feuille de match.

Considérant que l'équipe d'Alençon 3 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la commission décide :**

**De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**Conformément à l'article 186 des RG de la FFF, la somme de 37€, montant des confirmations de réserves est débitée au club de l'AM.S. GACEENNE.**

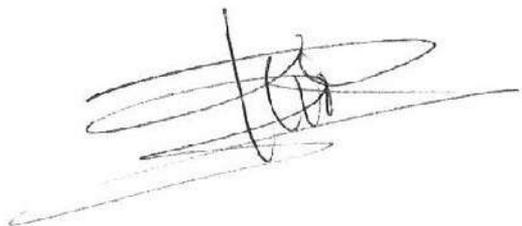
**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter*

*du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président,

Bruno BECHET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Bechet', with several horizontal strokes underneath.

Le Secrétaire,

Joël LE PROVOST

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël Le Provost', with a stylized, cursive script.